

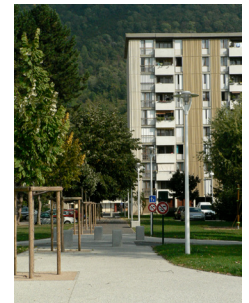
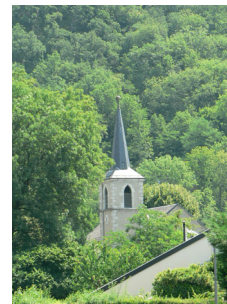
Commune de Barby

Département de la Savoie

PLAN LOCAL URBANISME

élaboration

5.9 Zones de publicité restreinte et élargie



Document approuvé par délibération du conseil municipal du :

18 mars 2013



Commune de Barby

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 OCTOBRE 1997**

N° : 28/97

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept le 7 OCTOBRE à 20 H 00, le Conseil Municipal, convoqué le 29 SEPTEMBRE 1997, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Roland TISSOT.

ETAIENT PRESENTS

MM. TISSOT. DEMEURE. CONCA. GELLON. DELAGE. DELRIEU. DONIER. DURAND. BOUTET-DE-MONVEL. ROBINO-RIZET. BESSON. HUYGHE. LE BLANC. TATE. LAURENT.

MMES CHAPPUIS. DRAMISSIOTIS. LE FERRAND. ROMANELLI

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES :

Madame DONDENNE

Messieurs CECCHINEL - ORTOLLAND - MOLLARD

Nombre de Conseillers :

23 en exercice

19 présents

19 votants

Monsieur Frédéric DELAGE a été élu secrétaire

OBJET : REGLEMENT PUBLICITE

Le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal :

- 1) la Délibération en date du 5 Juillet 1995 par laquelle ils demandaient à Monsieur le Préfet de constituer un Groupe de Travail en vue de l'institution de zones de publicité sur la Commune de BARBY,
- 2) l'Arrêté Préfectoral en date du 29 Février 1996 fixant la composition du Groupe de Travail,
- 3) les différentes réunions qui ont eu lieu avec le Groupe de Travail et les Services de la Direction Départementale de l'Équipement pour la mise au point d'un Projet de Règlement.

Il précise que ce Projet de Règlement a été transmis en Préfecture pour avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages, qui a émis un Avis Favorable sur ce Projet lors de sa Séance du 24 Juin 1997.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité le Projet de Règlement Municipal Définitif sur la Publicité et les Préenseignes.

AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 4/11/97

Publiée ou notifiée le 4/11/97

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire.



N° 41/97

A R R E T E
PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR
LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la Loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article 53) relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des Zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n° 79.1150 susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le Décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la Loi n° 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79.1150 susvisée,

VU le Décret n° 96.946 du 24 octobre 1996 portant modification de dispositions relatives au règlement national de la publicité en agglomération et au règlement national des enseignes,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 29 Février 1996 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi n° 79.1150 susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites et Paysages en date du 24 Juin 1997 siégeant conformément aux disposition du Décret n° 82.723 du 13 août 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 1997 approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT que les Lois et Décrets sur la publicité donnent la possibilité de limiter les dispositifs publicitaires dans l'agglomération et qu'il convient de protéger le cadre de vie sur le territoire de la Commune de BARBY et contre le développement inorganisé des dispositifs publicitaires qui pourraient y être autorisés,

ARRETE

ARTICLE 1

Deux types de zones sont instituées sur la Commune de BARBY en matière de publicité (voir plan ci-annexé) ;

- des zones de publicité restreinte (en agglomération) conformément aux dispositions des articles 7 et 13 de la Loi n° 79.1150 susvisée,
- des zones de publicité autorisée hors agglomération, conformément aux dispositions des articles 6 et 13 de la Loi n° 79.1150 susvisée,.

ARTICLE 2

2.1 - LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE, AU NOMBRE DE TROIS, SONT AINSI DEFINIES

- **Z.P.R. n°1** : elle correspond à la Route Départementale n°9 depuis la limite des Communes de BARBY et SAINT ALBAN LEYSSE jusqu'à un point situé à 50 mètres de l'axe du rond-point Avenue des Salins/Route de Leysse/Avenue Principale/Rue des Terrailleurs.
- **Z.P.R. n°2** : elle correspond à l'ex Route Départementale n° 9 (Route du Prédé) depuis le panneau d'agglomération situé à proximité de la Rue du Champ de Mars jusqu'au carrefour de la Rue du Prédé avec l'allée des Cerisiers et le chemin des Matz.
- **ZPR N° 3** : le reste de l'agglomération telle que définie par arrêté municipal en date du 3 Novembre 1997 et par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB n° 10 et EB n° 20).

2.2 - DANS L'ENSEMBLE DES Z.P.R. N° 1 et 2, SEULS SONT AUTORISES :

- **les dispositifs publicitaires réservés à la PUBLICITE scellés au sol et posés sur le sol** dont les panneaux d'affichage ont une surface maximum de 4 m², une hauteur totale limitée à 4 mètres et une distance minimale entre eux de chaque côté de la voie d'au moins 50 Mètres ; en aucun cas la surface de 4 m² ne pourra être augmentée par accollement de deux ou plusieurs panneaux sur un même plan, en V ou sous toute autre forme. Les panneaux double face sont autorisés.
- **le mobilier urbain** : application des normes prévues au chapitre III du Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 sous réserve pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit Décret, des restrictions ci-après : la surface de publicité est limitée à 2 m² de surface plane.

- **les panneaux d'affichage municipal, de libre opinion ou réservés aux activités des associations sans but lucratif** implantés sur le domaine public dans le cadre de l'article 12 de la Loi n° 79.1150 : leur surface est limitée à 2 m².

- **les panneaux de signalétique directionnelle organisée et réglementée par la Commune** pour permettre notamment le jalonnement des zones communales, ainsi que les activités commerciales, artisanales et de service public.

- **les panneaux intégrés dans les palissades de chantiers** conformément aux prescriptions indiquées dans l'autorisation de construire ou imposée par l'autorisation de voirie exigée en cas d'occupation du Domaine Public.

Leur surface est limitée à 12 m² maximum, la distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux, la distance par rapport au sol étant au moins de 0,50 mètre et le dépassement des clôtures ne pouvant excéder le tiers de la hauteur des panneaux.

2. 3 - DANS L'ENSEMBLE DE LA Z.P.R. N°3, SEULS SONT AUTORISES :

- **le mobilier urbain** : application des normes prévues au chapitre III du Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 sous réserve pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit Décret, des restrictions ci-après : la surface de publicité est limitée à 2 m² de surface plane.

- **les panneaux d'affichage municipal, de libre opinion ou réservés aux activités des associations sans but lucratif** implantés sur le domaine public dans le cadre de l'article 12 de la Loi n° 79.1150 : leur surface est limitée à 2 m².

- **les panneaux de signalétique directionnelles organisée et réglementée par la Commune** pour permettre notamment le jalonnement des zones communales, ainsi que les activités commerciales, artisanales et de service public.

- **les panneaux intégrés dans les palissades de chantiers** conformément aux prescriptions indiquées dans l'autorisation de construire ou imposées par l'autorisation de voirie exigée en cas d'occupation du Domaine Public.

Leur surface est limitée à 12 m² maximum, la distance entre deux panneaux ne pouvant être inférieure à la moitié de la hauteur du plus grand des deux, la distance par rapport au sol étant au moins de 0,50 mètre et le dépassement des clôtures ne pouvant excéder le tiers de la hauteur des panneaux.

ARTICLE 3

Il est institué trois ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A.) hors agglomération définies comme ci-dessous (voir plan ci-annexé) :

- **La ZPA n° 1** correspond à la partie située le long de l'Avenue René Cassin à droite de cette artère dans le sens CHALLES LES EAUX/BARBY et seulement dans la partie comprise entre la Rue du Champs de Mars et la limite du Clos Gaillard, côté CHALLES LES EAUX.

- **La ZPA n° 2** correspond à la partie de la zone d'activités située le long de l'Avenue René Cassin donc à gauche de cette artère dans le sens CHALLES LES EAUX/BARBY, du quartier du ROC NOIR aux Jardins Familiaux.

- La ZPA n°3 correspond à l'Avenue Paul Chevallier à gauche de cette artère dans le sens LA RAVOIRE./BARBY uniquement dans la partie comprise entre la limite des Communes de BARBY et LA RAVOIRE et la zone d'équipements publics, sportifs, socio-culturels, etc...

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre des Zones de Publicité Autorisée visées à l'article 3, les règles applicables à la publicité seront celles du régime général de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 renforcée par la Loi n° 95.101 (article 53) du 2 Février 1995 et leurs Décrets d'application, à une exception près concernant la surface des panneaux limitée à 12 m², distants entre eux de 50 mètres minimum et implantés à 20 mètres maximum par rapport au bord extérieur de la chaussée ; en aucun cas la surface de 12m² ne pourra être augmentée par accollement de deux ou plusieurs panneaux sur un même plan, en V ou sous toute autre forme. Les panneaux double face sont autorisés.

ARTICLE 5

Tout survol ou surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6

Pour des raisons esthétiques, les panneaux et leurs supports ainsi que les affiches qu'ils supportent, devront être constitués par des matériaux durables, être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses Décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite Loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 susvisée.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de BARBY,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARBY, le 4 NOVEMBRE 1997

Le Maire,

